

# PROCÉDURE D'ADMISSION EN PREMIÈRE ANNÉE DOUBLE DIPLÔME FRANCO-ESPAGNOL RÈGLEMENT DE L'EXAMEN – ANNÉE 2026

Le double-diplôme franco-espagnol propose à des étudiantes et étudiants francophones et hispanophones un cursus binational en science politique et sciences sociales. Il les dote des connaissances et des outils d'analyse nécessaires pour comprendre et appréhender le rôle de la France, de l'Espagne, de l'Europe et de l'Amérique Latine dans le monde d'aujourd'hui, et leur donne des moyens d'agir pour l'avenir.

Ce cursus intégré se déroule en alternance à Sciences Po Lille et à l'Université de Salamanque.

La durée des études est de cinq ans : 1ère et 2e années à Sciences Po Lille, 3e et 4e années à l'Université de Salamanque, 5e année à Sciences Po Lille.

## 1/ MODALITÉS

**ARTICLE 1 :** L'examen d'entrée en première année, dans le double diplôme franco-espagnol est ouvert aux candidates et candidats titulaires du baccalauréat (ou équivalent : diplôme étranger / DAEU) de l'année en cours ou de l'année précédente.

**ARTICLE 2 :** Le nombre de places offertes sera déterminé chaque année en fonction des capacités d'accueil et des moyens budgétaires (*pour information, 14 places ont été offertes en 2025*).

**ARTICLE 3 :** Les trois épreuves écrites sont organisées sur une journée dans un seul et unique lieu d'examen à Lille :

- 1- une épreuve écrite d'**espagnol** (durée : 1h30, coefficient 3)
- 2- une épreuve écrite de **questions contemporaines** sous la forme d'une dissertation avec choix d'un sujet parmi 2 (**sans thème particulier de révision**) (durée : 3h, coefficient 3)
- 3- une épreuve écrite d'**histoire** sous la forme d'une analyse de document(s) guidée par une consigne (durée : 2h, coefficient 2)  
(programme : « Les relations entre les puissances et les modèles politiques des années 1930 à nos jours. Histoire politique, sociale et culturelle de la France depuis les années 1930».)

A l'issue des épreuves écrites d'admissibilité, les candidates et candidats déclarés admissibles par le jury seront convoqués à un oral en langue espagnole. Cet oral consiste à évaluer le niveau d'espagnol, la réactivité des candidates et candidats et leur interaction avec le jury, mais également leurs motivations pour intégrer la filière ainsi qu'une connaissance minimale de l'actualité mondiale et des sociétés espagnole et hispano-américaine.

Il aura lieu en présentiel dans les locaux de Sciences Po Lille. Il pourra être organisé à distance à titre exceptionnel et sur demande justifiée.

Les notes obtenues aux épreuves écrites et le classement effectué pour déterminer l'admissibilité n'étant valables que pour l'écrit, ils n'entrent plus en compte pour les résultats définitifs

d'admission. Le jury en est simplement informé et ne les utilise que pour départager les éventuels ex-aequo à l'oral.

Toute absence à l'une des trois épreuves écrites ou à l'oral est éliminatoire.

**ARTICLE 4 :** Les candidates et candidats devront s'inscrire sur la plateforme PARCOURSUP dans les délais fixés par le Ministère. Aucune inscription ne pourra être prise en compte en dehors de PARCOURSUP.

Les candidates et candidats ne pourront postuler qu'à deux doubles diplômes différents à condition d'effectuer les inscriptions correspondantes aux différentes procédures d'admission.

Les candidates et candidats désireux de postuler au double diplôme franco-espagnol et à l'entrée en filière générale (concours commun) pourront le faire à condition d'effectuer les inscriptions correspondantes aux différentes procédures d'admission.

**ARTICLE 5 :** Les droits d'inscription à l'examen s'élèvent à 110 €. Les droits d'inscription des candidates et candidats bénéficiaires d'une bourse sur critères sociaux pour l'année universitaire en cours (bourse nationale du second degré ou de l'enseignement supérieur) s'élèvent à 15 €. Ce paiement s'effectue directement sur Parcoursup et doit être acquitté dans les délais impartis pour que la candidature soit validée et traitée, c'est-à-dire avant la limite de confirmation des vœux dans Parcoursup.

Ces droits sont définitivement acquis et sont **non remboursables**. Ils sont dus, même si le candidat renonce à s'inscrire, si son dossier est incomplet, non confirmé ou rejeté, et que les candidates et candidats participent ou non aux épreuves. Les modalités de paiement sont précisées sur la plateforme Parcoursup.

**L'inscription définitive à l'examen d'entrée est subordonnée à la formulation et confirmation du vœu dans PARCOURSUP, au paiement des droits d'inscription à l'examen et à la transmission de l'avis de bourse pour les candidates et candidats boursiers non certifiés par Parcoursup.**

**ARTICLE 6 :** Un aménagement des épreuves pourra être accordé aux candidates et candidats après l'envoi, avant la fin des inscriptions, d'un certificat médical délivré uniquement par un médecin désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ou de la notification émise par le Rectorat pour les épreuves du baccalauréat.

**ARTICLE 7 :** Les résultats de l'examen seront proclamés sur la plateforme PARCOURSUP sous réserve de la production par la candidate ou le candidat admis de l'ensemble des documents nécessaires à son inscription (notamment le document attestant de l'obtention du baccalauréat et de son année d'obtention). Toute erreur, omission, inexactitude ou fraude donnera lieu à déchéance du bénéfice du concours.

Les étudiantes et étudiants admis à s'inscrire définitivement à l'issue des épreuves ne pourront pas garder le bénéfice de leur inscription pour l'année suivante.

**ARTICLE 8 :** Sciences Po Lille se réserve le droit de modifier à tout moment le présent règlement si les circonstances l'exigent. Sciences Po Lille ne saurait être tenu pour responsable si, à la suite d'un cas de force majeure ou d'événements imprévus, le présent examen devait être annulé, reporté ou modifié.

## **2/ ACCÈS AUX SALLES D'EXAMEN**

**ARTICLE 9 :** En cas de situation sanitaire exceptionnelle et afin de préserver la santé de tous et toutes, un protocole sanitaire spécifique peut être appliqué à l'organisation de l'examen.

La ou le Responsable de centre a le pouvoir d'exclure une candidate ou un candidat qui refuserait de se soumettre scrupuleusement aux mesures sanitaires et aux consignes affichées dans les locaux pendant toute la durée des épreuves.

**ARTICLE 10 :** Ne pourront accéder à la salle d'examen que les candidates et candidats munis d'une pièce d'identité ou un document en tenant lieu.

**ARTICLE 11 :** Avant de gagner leur place les étudiantes et étudiants devront se dessaisir de tout livre, document ou objet non autorisé pendant le déroulement de l'épreuve. Les appareils permettant d'accéder à l'information (téléphones portables, montres connectées...) devront être éteints et rangés dans un sac fermé, hors de portée des élèves. Pendant la composition, aucun support d'information ne peut être conservé par la candidate ou le candidat.

**ARTICLE 12 :** Aucun élève ne sera autorisé à pénétrer dans la salle d'examen une fois que la composition aura débuté. Cependant, le ou la responsable de centre pourra, à titre exceptionnel, lorsque le retard est lié à un événement indépendant de la volonté de l'élève, l'autoriser à pénétrer dans la salle dans l'heure qui suit le début de l'épreuve en vue de composer. Aucun temps supplémentaire ne lui sera accordé au-delà de l'horaire de fin d'épreuve initialement prévu.

## **3/ ÉMARGEMENT**

**ARTICLE 13 :** Les étudiantes et étudiants devront **obligatoirement avoir signé** la liste d'émargement en début d'épreuve.

## **4/ SORTIE DE LA SALLE D'EXAMEN**

**ARTICLE 14 :** **Durant la première heure d'épreuve, aucune sortie, provisoire ou définitive, n'est autorisée.** L'élève qui souhaite quitter provisoirement la salle n'y sera autorisé que seul et accompagné par une ou un surveillant, uniquement pour l'épreuve de questions contemporaines. Il n'y a pas de sortie provisoire pendant les épreuves de langue vivante et d'histoire. Les candidates ou candidats qui quittent provisoirement la salle ne doivent pas emporter leur copie. Il ne sera possible de quitter **définitivement** la salle d'examen qu'une heure au plus tôt après le début de l'épreuve, après avoir remis la copie à un ou une surveillante.

## **5/ COPIES**

**ARTICLE 15 :** A l'issue de l'épreuve, toutes les étudiantes et étudiants présents doivent obligatoirement remettre une copie, même s'il s'agit d'une copie blanche. En cas de refus, les étudiantes et étudiants seront considérés comme n'ayant pas composé. Elles seront obligatoirement remises aux surveillantes ou surveillants et non laissées sur les tables.

**ARTICLE 16 :** Les candidates et candidats sont responsables de la remise de l'intégralité de leur copie. Dès que la copie aura été rendue, les candidates et candidats ne seront plus autorisés à la consulter, ni à y insérer un document. Les brouillons ne sont pas ramassés, ne sont pas considérés comme faisant partie de la copie et ne font par conséquent pas l'objet d'une correction.

**ARTICLE 17 :** Il est strictement interdit d'apposer un signe distinctif sur les copies. Les codes-barres doivent être obligatoirement collés sur la copie. Dans l'éventualité d'un code-barre manquant sur la copie et devant l'impossibilité d'identifier la candidate ou le candidat, la note 0/20 sera attribuée.

**ARTICLE 18 :** Les candidates et candidats peuvent demander à consulter leurs copies corrigées. La demande doit être faite par écrit dans un délai d'un mois après la communication des notes. La communication des copies ne peut entraîner ni nouvelle correction, ni une remise en cause du résultat final (sauf cas d'erreur matérielle reconnue). Les jurys sont souverains et leurs décisions définitives. Par conséquent, aucune note n'est modifiable.

## **6/ DISCIPLINE**

**ARTICLE 19 :** Tout élève perturbant le bon déroulement des épreuves sera aussitôt exclu de la salle d'examen et sera considéré comme n'ayant pas composé.

**ARTICLE 20 :** Tout élève pris en flagrant délit de fraude ou tentative de fraude pendant le déroulement des épreuves terminera sa composition mais les pièces ou matériels permettant d'établir la réalité des faits seront saisis et soumis à une commission qui prendra toute décision à leur encontre. Un procès-verbal sera établi par le ou la surveillante constatant la fraude.

**ARTICLE 21 :** Il est strictement interdit de fumer dans l'établissement.

## **7/ VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

**ARTICLE 22 :** En cas de litige n'ayant pu faire l'objet d'un accord à l'amiable, la candidate ou le candidat peut former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.